

Mars 2009

Exposé-sondage ES/2009/3

# Décomptabilisation

Projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2009



International  
Accounting Standards  
Committee Foundation®

Exposé-sondage  
**DÉCOMPTABILISATION**  
(projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7)

*Date limite de réception des commentaires : le [31 juillet 2009]*

**ES/2009/3**

This exposure draft *Derecognition* (proposed amendments to IAS and IFRS 7) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IAS 39 and IFRS 7. Comments on the exposure draft and its accompanying documents should be submitted in writing so as to be received by **31 July 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website ([www.iasb.org](http://www.iasb.org)), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

**Additional copies of this publication may be obtained from:**

**IASCF Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.  
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749  
Email: [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org) Web: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)**

Exposé-sondage  
**DÉCOMPTABILISATION**  
(projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7)

*Date limite de réception des commentaires : le [31 juillet 2009]*

**ES/2009/3**

Le présent exposé-sondage, *Décomptabilisation* (projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7), est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Le projet présenté ici est susceptible d'être modifié pour tenir compte des commentaires reçus avant sa publication définitive à titre de modifications apportées à IAS 39 et à IFRS 7. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la Base des conclusions doivent être soumis par écrit d'ici le **31 juillet 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IASB ([www.iasb.org](http://www.iasb.org)), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASC (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

© 2009 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASC et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASC.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASC. L'IASC est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo de l'IASB / le logo de l'IASC / «Hexagon Device», le logo de l'IASC Foundation Education, «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC », «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASC.

**Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en s'adressant à :**  
**IASC Foundation Publications Department,**  
**1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.**  
**Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749**  
**Messagerie électronique : [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org) Site internet : [www.iasb.org](http://www.iasb.org)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

### **APPEL À COMMENTAIRES**

### **MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX NORMES :**

***IAS 39 INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION***

***IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR***

### **MODIFICATIONS À APPORTER À IFRS 1**

### **APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL**

[Remarque : La base des conclusions, les amendements d'autres normes, les modifications qu'il est proposé d'apporter au guide de mise en œuvre d'autres normes et les avis divergents ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage, ils n'ont pas été traduits en français.]

# Introduction

## Contexte

---

- IN1 En avril 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis ont ajouté un projet à leurs programmes de recherche respectifs afin d'améliorer et éventuellement de mettre en convergence les dispositions visant la décomptabilisation d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et du Statement No. 140 du FASB, *Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishments of Liabilities* (SFAS 140). Si les deux conseils ont pris cette décision, c'est parce que les dispositions actuelles sont perçues comme complexes et qu'il en résulte des difficultés à les appliquer en pratique.
- IN2 La complexité d'IAS 39 tient notamment à son manque de cohérence interne : la norme combine différents critères de décomptabilisation (risques et avantages, contrôle et implication continue) et exige qu'ils soient appliqués dans un ordre spécifié afin de déterminer si tout ou partie d'un actif financier devrait être décomptabilisé. En résumé :
- (a) IAS 39 ne permet la séparation des actifs financiers en composantes que dans des circonstances définies. Autrement, elle impose l'application des critères de décomptabilisation à l'actif dans son intégralité.
  - (b) Une entité doit se demander si elle a «transféré» l'actif à une autre partie et, si oui, si elle a également transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à l'actif. Si c'est le cas, l'entité décomptabilise l'actif.
  - (c) Autrement, l'entité détermine si elle a conservé le contrôle de l'actif. Si elle a conservé le contrôle de l'actif, l'entité ne le comptabilise que dans la mesure de son «implication continue» dans l'actif. Si elle n'a pas conservé le contrôle de l'actif, elle le décomptabilise.
- IN3 Autre exemple de la complexité d'IAS 39 : elle fournit peu d'indications sur la façon dont il faut appliquer le critère de «quasi-totalité des risques et avantages». Les questions suivantes se sont posées en pratique :
- (a) Faut-il s'être départi quasi totalement de chacun des risques et avantages identifiés pour pouvoir décomptabiliser?
  - (b) Faut-il additionner l'ensemble des risques, d'une part, et l'ensemble des avantages, d'autre part?
  - (c) Faut-il opérer compensation entre les divers risques et avantages puis les réunir tous pour évaluation?
  - (d) Comment faut-il interpréter le terme «quasi-totalité» pour l'évaluation de ces risques et avantages?
- IN4 En février 2006, l'IASB et le FASB ont publié un protocole d'accord (ci-après le «protocole»). Le protocole établissait un ordre de priorité entre les différents points du programme de travail conjoint des deux conseils sous forme de jalons à atteindre en 2008 au plus tard. Le protocole comprenait un projet sur la décomptabilisation et prévoyait la publication d'un document de consultation officiel fondé sur les recherches des permanents sur le sujet pour 2008 au plus tard.
- IN5 Lors de leur réunion mixte d'avril 2008, les deux conseils ont confirmé leur attachement à l'élaboration de normes communes de haute qualité et se sont entendus sur les étapes de la réalisation des projets inscrits dans le protocole. En ce qui concerne le projet sur la décomptabilisation, les conseils ont fixé les cibles suivantes :
- (a) publication des exposés-sondages de l'IASB et du FASB en 2008 ou début 2009 ;
  - (b) publication des normes définitives en 2009 ou 2010 ;
  - (c) décision en 2008 de la stratégie d'élaboration d'une norme commune.
- IN6 La décision de l'IASB de passer directement à la publication d'un exposé-sondage faisait suite à la crise financière mondiale et aux recommandations du Financial Stability Forum. En conséquence de

cette décision, le Conseil a fait passer ce projet de son programme de recherche à son groupe de projets en cours.

- IN7 De même, la décision du FASB de publier un exposé-sondage a résulté de la crise financière et des demandes de la Securities and Exchange Commission des États-Unis souhaitant qu'il règle de toute urgence les problèmes de manque d'uniformité dans la façon dont certaines notions du SFAS 140 sont appliquées en pratique. En septembre 2008, le FASB a publié un exposé-sondage contenant des propositions de modification du SFAS 140. Dans l'exposé-sondage, le FASB expliquait que (dans la logique du protocole) il considérerait les modifications proposées comme une solution à court terme et qu'il avait l'intention de produire, de concert avec l'IASB, une norme unique sur la décomptabilisation.
- IN8 Lors de leur réunion mixte de mars 2009, les deux conseils ont convenu des décisions suivantes :
- (a) le FASB mènerait à bien son projet à court terme de modification du SFAS 140 par la publication d'une prise de position définitive en 2009 ;
  - (b) il délibérerait conjointement (en vue de parvenir à des conclusions communes) sur les commentaires que l'IASB recevrait sur son exposé-sondage ;
  - (c) au terme de ces délibérations, l'IASB publierait une norme contenant des modifications des dispositions sur la décomptabilisation d'IAS 39, et le FASB publierait cette norme à titre d'exposé-sondage à l'intention de ses commettants.
- IN9 Pour élaborer la méthode de décomptabilisation des actifs financiers qu'il propose, le Conseil a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :
- (a) *la complexité* : les dispositions d'IAS 39 sur la décomptabilisation sont difficiles à comprendre et à appliquer en pratique ;
  - (b) *la convergence* : le projet sur la décomptabilisation offre l'occasion d'améliorer les IFRS et le référentiel américain sur ce sujet et de les mettre en convergence ;
  - (c) *le contexte du marché* : les autorités de réglementation et d'autres instances ont appelé de leurs vœux une amélioration et une mise en convergence des dispositions visant la décomptabilisation ;
  - (d) *les demandes des utilisateurs* : les utilisateurs ont demandé à maintes reprises plus de transparence dans la comptabilisation et la présentation financière des transferts, notamment ceux faisant appel à des structures d'accueil dans le cadre d'une titrisation ;
  - (e) *les divergences d'avis* : les commettants tout comme les membres du Conseil ont des avis divergents sur la substance du transfert d'un actif financier lorsque l'entité cédante conserve une certaine implication dans l'actif. Le transfert équivaut-il à la vente de l'actif ou s'agit-il d'un emprunt garanti par l'actif «transféré»? Dans une large mesure, la divergence des avis sur la substance du transfert provient d'un désaccord sur «l'actif qui fait l'objet du transfert». En particulier, un actif financier peut-il être subdivisé en composantes de plus en plus petites qui constituent des actifs à part entière susceptibles de remplir les conditions d'une décomptabilisation? Dans l'affirmative, ces composantes peuvent-elles correspondre à des droits sur n'importe quel flux de trésorerie de l'actif financier précédemment comptabilisé ou à des droits sur certains types particuliers de flux de trésorerie seulement?

## Résumé des propositions

---

- IN10 Selon les modifications proposées, la méthode de décomptabilisation des actifs financiers d'IAS 39 serait remplacée par une méthode similaire en ce que :
- (a) elle fait appel aux mêmes critères pour déterminer les cas où la partie transférée d'un actif financier nécessite un test de décomptabilisation (avec quelques indications supplémentaires pour régler les problèmes d'application qu'on connaît) ;
  - (b) elle fait appel au critère du contrôle (toutefois, à la différence d'IAS 39, elle lui accorde la primauté) ;



- (c) dans de nombreux cas, le processus de décomptabilisation aboutira au même résultat (à l'exception notable du cas des transferts, tels que des mises en pension, portant sur des actifs financiers faciles à obtenir).
- IN11 La méthode proposée est toutefois différente de celle d'IAS 39 en ce qu'au lieu de combiner plusieurs notions déterminantes pour la décomptabilisation, elle est axée sur une seule : le contrôle. Il en résulte qu'à la différence d'IAS 39, la méthode proposée ne comprend aucun des éléments suivants :
- (a) aucun critère d'évaluation de la mesure dans laquelle des risques et des avantages sont conservés ;
- (b) aucune disposition spécifique visant les transmissions de flux de trésorerie à un tiers ;
- (c) aucune disposition obligeant le cédant (dans un transfert d'actif qui ne remplit pas les conditions de décomptabilisation) à comptabiliser et à évaluer un actif financier dans la mesure de son implication continue.
- IN12 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe IN9(e), le Conseil était divisé quant à la méthode de décomptabilisation des actifs financiers à adopter. Une majorité des membres était (et a fait pencher la balance) en faveur de la méthode de décomptabilisation proposée dans le présent exposé-sondage. Toutefois, cinq membres auraient préféré une autre méthode. Tout comme la méthode proposée, cette autre méthode retient comme critère de décomptabilisation des actifs financiers transférés l'abandon ou non du contrôle de l'actif par l'entité. Toutefois, cette autre méthode imposerait d'apprécier le contrôle différemment de ce que prévoit la méthode proposée et, par conséquent, se traduit par une conception différente de l'actif faisant l'objet d'un transfert. Cette autre méthode est décrite plus en détail dans l'avis divergent («*Alternative views*») des cinq membres du Conseil.
- IN13 Les modifications proposées porteraient également sur la méthode de décomptabilisation des passifs financiers d'IAS 39 de façon à la mettre davantage en concordance avec la définition d'un passif selon le *Cadre conceptuel* de l'IASB.
- IN14 Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* renforceraient les obligations d'information qu'impose cette norme de façon à améliorer l'évaluation des risques et de la performance afférents aux actifs financiers transférés par l'entité.

## Appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tout sujet abordé dans l'exposé-sondage et notamment des réponses aux questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil un autre libellé à considérer, le cas échéant.

Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur d'autres aspects des normes IAS 39 ou IFRS 7.

Les répondants sont priés de faire parvenir leurs commentaires par écrit, d'ici le **31 juillet 2009**.

### Question 1—Détermination de ce qui constitue l'«actif» et appréciation de l'«implication continue» au niveau de l'entité présentant les états financiers

Êtes-vous favorable à ce que la détermination de l'élément (c'est-à-dire l'«actif») à soumettre à un test de décomptabilisation et l'appréciation de l'implication continue se fassent au niveau de l'entité présentant les états financiers (voir paragraphes 15A, AG37A et AG47A)? Dans la négative, motivez. Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

## Question 2—Détermination de l'«actif» à soumettre à un test de décomptabilisation

Êtes-vous d'accord avec les critères proposés au paragraphe 16A pour la détermination de ce qui constitue l'élément (c'est-à-dire l'«actif») à soumettre à un test de décomptabilisation? Dans la négative, motivez. Quels critères proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

*(N.B. : Les critères proposés au paragraphe 16A sont les mêmes que ceux d'IAS 39.)*

## Question 3—Définition du terme «transfert»

Êtes-vous d'accord avec la définition du transfert proposée au paragraphe 9? Dans la négative, motivez. Quelle modification proposeriez-vous d'apporter à cette définition, et pourquoi?

## Question 4—Détermination de l'«implication continue»

Êtes-vous en faveur du filtre de l'«implication continue» proposé au paragraphe 17A(b) et êtes-vous d'accord avec l'idée de considérer les situations décrites au paragraphe 18A comme ne constituant pas, par exception, des cas d'implication continue? Dans la négative, motivez. Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

## Question 5—Critère de la «capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage»

Êtes-vous d'accord avec la proposition de faire de la «capacité pratique de transférer» un critère de décomptabilisation, ainsi que l'indique le paragraphe 17A(c)? Dans la négative, motivez. Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

*(N.B. : Mis à part l'ajout de la précision «pour son propre avantage», le critère proposé au paragraphe 17A(c) de «capacité pratique de transférer l'actif» est identique au critère fourni par IAS 39 pour déterminer s'il y a contrôle ou non.)*

Êtes-vous d'accord avec la proposition d'intégrer comme critère la précision «pour son propre avantage» au critère de la «capacité pratique de transférer», ainsi que l'indique le paragraphe 17A(c)? Dans la négative, motivez. Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

## Question 6—Traitement des participations conservées

Êtes-vous en faveur du traitement comptable proposé (tant sous l'angle de la comptabilisation que de l'évaluation) pour les participations conservées dans un actif financier ou un groupe d'actifs financiers lors d'un transfert qui remplit les conditions de décomptabilisation (pour une participation conservée dans un actif financier ou un groupe d'actifs financiers, voir paragraphe 21A ; pour une participation indirectement conservée dans un actif financier ou un groupe d'actifs financiers par le biais d'une autre entité, voir paragraphe 22A)? Dans la négative, motivez. Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

*(N.B. : Le traitement comptable des participations conservées dans un actif financier ou un groupe d'actifs financiers qui est proposé au paragraphe 21A ne constitue pas un changement par rapport à IAS 39. Toutefois, les indications concernant les participations dans un actif financier ou un groupe d'actifs financiers indirectement conservées par le biais d'une autre entité, qui sont proposées au paragraphe 22A, sont nouvelles.)*

## Question 7—Méthode de décomptabilisation des actifs financiers

Après avoir parcouru toutes les étapes ou critères de la méthode de décomptabilisation des actifs financiers proposée (Questions 1 à 6), êtes-vous favorable à ce que l'approche proposée devienne dans son ensemble la nouvelle méthode de décomptabilisation des actifs financiers? Dans la négative, motivez. Pensez-vous que l'autre méthode exposée dans l'avis divergent devrait devenir la nouvelle méthode de décomptabilisation à la place et, dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, motivez. Quelle troisième méthode proposeriez-vous à la place et pourquoi?

### **Question 8—Interaction entre consolidation et décomptabilisation**

En décembre 2008, le Conseil a publié l'exposé-sondage ES 10, *États financiers consolidés*. Ainsi qu'il l'explique aux paragraphes BC28 et BC29, le Conseil estime que la méthode de décomptabilisation des actifs financiers qu'il propose dans le présent exposé-sondage est analogue à la méthode proposée dans l'ES 10 (même si la décomptabilisation se joue au niveau des actifs et des passifs tandis que la consolidation s'apprécie au niveau de l'entité). Êtes-vous d'accord que les méthodes proposées pour la décomptabilisation et pour la consolidation sont mutuellement compatibles? Dans la négative, motivez. Le Conseil devrait-il examiner les méthodes proposées pour la décomptabilisation et la consolidation sous d'autres aspects avant de mettre un point final aux deux exposés-sondages? Si oui, quels aspects, et pourquoi? Pour le cas où le Conseil devrait envisager d'adopter la méthode proposée dans l'avis divergent, pensez-vous que cette méthode serait compatible avec la méthode proposée pour la consolidation?

### **Question 9—Décomptabilisation de passifs financiers**

Êtes-vous en faveur des modifications qu'il est proposé d'apporter au principe de décomptabilisation des passifs financiers au paragraphe 39A? Comment proposeriez-vous de modifier ce principe à la place, et pourquoi?

### **Question 10—Dispositions transitoires**

Êtes-vous en faveur des modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions transitoires des paragraphes 106 et 107? Dans la négative, motivez. Comment proposeriez-vous de modifier ces dispositions à la place, et pourquoi.

### **Question 11—Informations à fournir**

Êtes-vous en faveur des modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 7? Dans la négative, motivez. Comment proposeriez-vous de modifier ces dispositions à la place, et pourquoi?

# Modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme IAS 39 *Instruments financiers* : *Comptabilisation et évaluation*

## Champ d'application

Les paragraphes 2(b) et (h) sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 2 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers excepté :
- (a) ...
  - (b) les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme IAS 17 *Contrats de location*. Toutefois :
    - (i) les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de la présente Norme (voir paragraphes 15A à 3724A, 58, 59, et 63 à 65 et ~~Annexe A, paragraphes AG36 à AG52 et AG84 à AG93~~) ;
    - (ii) les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 39A à 42B et ~~Annexe A, paragraphes AG57 à AG63~~) ; et
  - (c)-(g) ...
  - (h) les engagements de prêt autres que les engagements de prêt décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* aux engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir les paragraphes 15A à 42B et ~~l'Annexe A, paragraphes AG36 à AG63~~).

## Définitions

Le paragraphe 9 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

...

La décomptabilisation d'un actif ou d'un passif financier consiste à cesser de comptabiliser cet actif ou ce passif ~~est la suppression~~, dans l'état de la situation financière d'une entité, ~~d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.~~

...

**Un transfert a lieu lorsqu'une partie convient de céder à une autre partie tout ou partie des avantages économiques sous-jacents à un ou plusieurs de ses actifs. Le terme «transfert» est utilisé au sens large de façon à englober toutes les formes de ventes, de cessions, de nantissements, de renoncements à des avantages, de distributions et autres formes d'échanges. (Un transfert n'entraîne pas nécessairement de décomptabilisation.)**

## Comptabilisation et évaluation

Les paragraphes 15 à 24 sont supprimés et remplacés par les paragraphes 15A à 24A. Les paragraphes 25 à 37 sont supprimés (il en résulte que le paragraphe 24A est suivi du paragraphe 38).

### Décomptabilisation d'un actif financier

- 15A Une entité détermine quel est l'élément à soumettre à un test de décomptabilisation en appliquant le paragraphe 16A et apprécie son implication continue dans cet élément en appliquant les paragraphes 17A et 18A, au niveau de l'entité présentant les états financiers. Par conséquent, si l'entité présentant les états financiers consiste en un groupe, l'entité consolide d'abord toutes ses filiales selon IAS 27 et SIC-12 *Consolidation – Entités ad hoc*, puis applique les paragraphes susnommés au groupe qui en résulte.
- 16A Une entité n'applique les paragraphes 17A et 18A à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers) que si cette partie correspond à des flux de trésorerie spécifiquement identifiés ou à une part proportionnelle des flux de trésorerie de cet actif financier (ou de ce groupe d'actifs financiers) (c'est-à-dire que la performance de la partie conservée ne dépend pas de la performance de la partie transférée ni réciproquement). Si les cessionnaires sont au nombre de deux ou davantage, il n'est pas nécessaire que chacun d'eux ait une part proportionnelle des flux de trésorerie, pourvu que l'entité cédante en ait une part proportionnelle. Dans tous les autres cas, les paragraphes 17A et 18A sont à appliquer à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers) dans son intégralité. Dans les paragraphes 17A et 18A, l'expression l'«actif» désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers) au sens du présent paragraphe, soit un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) dans son intégralité.
- 17A **Une entité doit décomptabiliser l'actif lorsqu'une des situations suivantes se présente :**
- (a) **les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif prennent fin ;**
  - (b) **l'entité transfère l'actif et n'y a pas d'implication continue ;**
  - (c) **l'entité transfère l'actif et y conserve une implication continue, mais le cessionnaire a la capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage.**
- 18A Un cédant n'a pas d'implication continue dans l'actif si, au terme du transfert, il ne conserve aucun des droits ou obligations contractuels inhérents à l'actif ni n'obtient aucun droit ou obligation contractuels nouveaux relatifs à l'actif. Aucune des réalités suivantes ne correspond à une implication continue :
- (a) les déclarations et garanties normales contre les transferts frauduleux ainsi que les principes de raison, de bonne foi et d'équité susceptibles d'entraîner l'invalidation d'un transfert à la suite d'une action en justice ;
  - (b) la conservation du droit de gérer l'actif à titre d'administrateur du bien d'autrui ou de mandataire ;
  - (c) les contrats à terme de gré à gré, les options et les autres contrats associés à la réacquisition de l'actif et prévoyant un prix (prix d'exercice) égal à la juste valeur de l'actif transféré.

## Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 17A(b) et (c))

- 19A Dans le cas d'un transfert de l'ensemble ou d'une partie d'un actif financier qui satisfait aux critères de décomptabilisation des paragraphes 17A(b) et (c), le cédant doit comptabiliser les nouveaux actifs obtenus ou les nouveaux passifs assumés, le cas échéant, lors du transfert et les évaluer initialement à leur juste valeur.
- 20A Dans le cas d'un transfert de l'intégralité d'un actif financier qui satisfait aux critères de décomptabilisation des paragraphes 17A(b) et (c), le cédant doit comptabiliser en résultat la différence entre :
- (a) la valeur comptable de l'actif transféré (et décomptabilisé) ;
  - et
  - (b) la somme
    - (i) de la contrepartie reçue (y compris, le cas échéant, les nouveaux actifs obtenus moins les nouveaux passifs assumés) ;
    - et
    - (ii) de tout gain ou perte cumulé que l'entité avait comptabilisé dans les autres éléments du résultat global (voir paragraphe 55(b)).
- 21A Dans le cas d'un transfert d'une partie d'un actif financier qui satisfait aux critères de décomptabilisation des paragraphes 17A(b) et (c), le cédant doit traiter la partie conservée en tant que partie de l'actif financier comptabilisé avant le transfert. En conséquence, l'entité doit ventiler la valeur comptable de l'actif financier comptabilisé antérieurement entre la partie conservée et la partie transférée (et décomptabilisée) en fonction des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert. L'entité doit comptabiliser en résultat la différence entre :
- (a) la valeur comptable affectée à la partie transférée (et décomptabilisée) ;
  - et
  - (b) la somme
    - (i) de la contrepartie reçue au titre de la partie transférée (et décomptabilisée) (y compris, le cas échéant, les nouveaux actifs obtenus moins les nouveaux passifs assumés) ;
    - et
    - (ii) de tout gain ou perte cumulé que l'entité avait comptabilisé dans les autres éléments du résultat global (voir paragraphe 55(b)) et qui se trouve désormais affecté à la partie transférée.
- L'entité ventile le gain ou la perte cumulé qu'elle avait comptabilisé dans les autres éléments du résultat global entre la partie conservée et la partie transférée (et décomptabilisée) en fonction des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert.
- 22A Si une entité transfère l'intégralité d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers à une autre entité lors d'un transfert qui remplit les critères de décomptabilisation et que, dans le cadre de ce transfert, elle acquiert une participation dans cette entité (qui lui donne droit à une partie des flux de trésorerie de cet actif ou de ce groupe d'actifs), elle doit traiter cette participation comme une partie conservée de l'actif ou du groupe d'actifs comptabilisé antérieurement. Si le cessionnaire a d'autres actifs ou passifs financiers en plus de ceux qu'il aura reçus de l'entité cédante, l'entité cédante doit diviser la participation acquise suivant les indications du paragraphe 21A entre :
- (a) une participation dans l'actif ou le groupe d'actifs antérieurement comptabilisé ;
  - et
  - (b) une participation dans les nouveaux actifs ou les nouveaux passifs.

## **Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 17A(b) et (c))**

- 23A Dans le cas du transfert de tout ou partie d'un actif financier qui ne satisfait pas aux critères de décomptabilisation des paragraphes 17A(b) et (c), l'entité doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans son intégralité et elle doit comptabiliser un passif financier au titre de la contrepartie reçue (l'entité ne doit pas compenser l'actif et le passif). Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge encourue au titre du passif financier (l'entité ne doit pas compenser les produits et les charges). (Voir IAS 32, paragraphe 42.)
- 24A Si une entité évalue au coût amorti un actif financier qu'elle continue à comptabiliser après un transfert, il ne lui est pas permis d'appliquer au passif associé le traitement optionnel prévu par la présente Norme qui consiste à désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les paragraphes 39 à 42 sont supprimés et remplacés par les paragraphes 39A à 42B.

## **Décomptabilisation d'un passif financier**

- 39A **Une entité doit décomptabiliser un passif financier (ou une partie de celui-ci) lorsqu'il (ou qu'une partie de celui-ci) ne remplit plus les conditions pour être un passif de l'entité. Un passif financier cesse de remplir les conditions pour être un passif de l'entité lorsque l'obligation actuelle est éliminée et que l'entité n'est plus tenue de transférer des ressources économiques aux termes de cette obligation.**
- 40A **Lorsqu'une entité échange avec un créancier un instrument d'emprunt contre un autre, elle décomptabilise le passif financier associé à l'instrument d'emprunt antérieur et comptabilise un nouveau passif financier dès lors que les conditions de ces instruments d'emprunt sont substantiellement différentes. De même, si une entité et un créancier conviennent de modifier substantiellement les conditions d'un instrument d'emprunt (que ce soit à la suite de difficultés financières éprouvées par l'entité ou non), l'entité décomptabilise le passif financier associé et comptabilise un nouveau passif financier. (Le présent paragraphe ne s'applique que si l'échange ou la modification ne constitue pas un transfert d'actif financier au sens du paragraphe 9. Si l'opération constitue un tel transfert, l'actif doit faire l'objet d'un test de décomptabilisation selon les critères énoncés aux paragraphes 15 à 18A. Dans la mesure où l'actif remplit les conditions de décomptabilisation, l'entité le décomptabilise et décomptabilise également le passif financier associé à l'instrument d'emprunt antérieur.)**
- 41A Lorsqu'une entité décomptabilise un passif financier, elle doit comptabiliser en résultat la différence entre :
- (a) la valeur comptable du passif décomptabilisé ;
  - et
  - (b) la contrepartie payée (y compris les actifs autres que de la trésorerie transférés ou les passifs assumés).
- 42A Lorsqu'une entité décomptabilise une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qu'elle continue à comptabiliser et la partie qu'elle décomptabilise en fonction des justes valeurs relatives de ces parties à la date de la décomptabilisation. L'entité doit comptabiliser en résultat la différence entre :
- (a) la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée ;
  - et
  - (b) la contrepartie payée (y compris, le cas échéant, les actifs autres que de la trésorerie transférés ou les passifs assumés) pour la partie décomptabilisée.

- 42B Lorsqu'une entité décomptabilise un passif financier à la suite d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des conditions de l'instrument, elle inclut tous les coûts ou les honoraires encourus dans le gain ou la perte comptabilisé. Lorsqu'une entité ne décomptabilise pas de passif financier en rapport avec un échange ou une modification, elle ajuste la valeur comptable du passif pour tenir compte de tous les coûts ou honoraires encourus et amortit la nouvelle valeur comptable sur la durée restante du passif modifié.

## Évaluation

Le paragraphe 47(b) est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Évaluation ultérieure des passifs financiers

- 47 **Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf :**
- (a) ...
  - (b) **les passifs financiers qui surviennent lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique.** Les paragraphes ~~29 et 31~~ 23A et 24A s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.

Les paragraphes 106 et 107 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 106 La publication de *Décomptabilisation* (modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) en [mois et année] s'est traduite par la modification des paragraphes 2, 9 et 47(b) ainsi que la suppression des paragraphes 15 à 37 et 39 à 42 et leur remplacement par les paragraphes 15A à 24A et 39A à 42B. Sauf dans les cas permis par le paragraphe 107, une entité doit appliquer toutes ces modifications les dispositions de décomptabilisation des paragraphes 15 à 37 et des paragraphes AG36 à AG52 de l'Annexe A à titre prospectif aux transactions conclues après le [date]. En conséquence, :
- (a) si une entité a décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers selon conformément à IAS 39 (révision de 2003) par suite d'une transaction réalisée conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 [date indiquée ci-dessus] ou, dans le cas où elle a choisi d'appliquer les modifications à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, alors que ces actifs ou ces passifs n'auraient pas été décomptabilisés selon IAS 39 [compte tenu des modifications proposées], elle ne doit pas comptabiliser ces actifs ou passifs (à moins qu'ils ne remplissent les conditions de comptabilisation par suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur) ;
  - (b) si, conformément à IAS 39 (révision de 2003), une entité n'a pas décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers à la suite d'une opération conclue avant le [date indiquée ci-dessus] ou, dans le cas où elle a choisi d'appliquer les modifications à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, alors que ces actifs ou passifs auraient été décomptabilisés selon IAS 39 [compte tenu des modifications proposées], elle ne doit pas décomptabiliser ces actifs ou passifs (à moins qu'ils ne remplissent les conditions de décomptabilisation par suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur).
- 107 Nonobstant le paragraphe 106, une entité peut appliquer ~~les dispositions de décomptabilisation des paragraphes 15 à 37 et des paragraphes AG36 à AG52 de l'Annexe A~~ les modifications résultant de la publication de *Décomptabilisation* (modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) en [mois et année] à titre rétrospectif prospectif aux transactions conclues avant la à partir d'une date choisie par l'entité, indiquée au paragraphe 106 à condition que'elle ait obtenu l'information nécessaire pour appliquer IAS 39 [compte tenu des modifications proposées] aux actifs et passifs décomptabilisés par suite de



transactions passées ~~ait été obtenue~~ lorsqu'elle a comptabilisé initialement de la comptabilisation ~~initiale~~ de ces transactions. Si une entité choisit d'appliquer ces modifications à titre prospectif aux transactions conclues avant la date indiquée au paragraphe 106, elle doit le mentionner et appliquer les modifications à toutes les transactions conclues à compter de cette date.

## Annexe A

### Guide d'application

#### Champ d'application (paragraphe 2 à 7)

Le paragraphe AG4(a) est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- AG4 Les contrats de garantie financière peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir paragraphe 2(e)) :
- (a) Bien qu'un contrat de garantie financière réponde à la définition d'un contrat d'assurance dans IFRS 4 si le risque transféré est important, l'émetteur applique la présente Norme. Toutefois, si l'émetteur a auparavant explicitement affirmé qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et s'il a utilisé la comptabilité applicable aux contrats d'assurance, il peut choisir d'appliquer soit la présente Norme soit IFRS 4 à ces contrats de garantie financière. Si la présente Norme s'applique, le paragraphe 43 impose à l'émetteur de comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à la juste valeur. Si un contrat de garantie financière a été émis à une partie non liée, dans le cadre d'une transaction autonome réalisée dans des conditions de concurrence normale, il est probable que sa juste valeur à l'origine soit, sauf preuve du contraire, égale à la prime perçue. Par la suite, sauf si le contrat de garantie financière a été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou sauf si les paragraphes ~~29 à 37~~ 23A et 24A et ~~AG47 à AG52~~ s'appliquent (lorsque le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation ~~ou que l'approche de l'implication continue s'applique~~), l'émetteur l'évalue à la plus grande des deux valeurs ci-après :
- (i) le montant déterminé conformément à IAS 37 ;
- et
- (ii) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IAS 18 (voir paragraphe 47(c)).

La rubrique qui suit le paragraphe AG33B ainsi que le paragraphe AG34 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

#### Comptabilisation et décomptabilisation (paragraphe 14 à 42B)

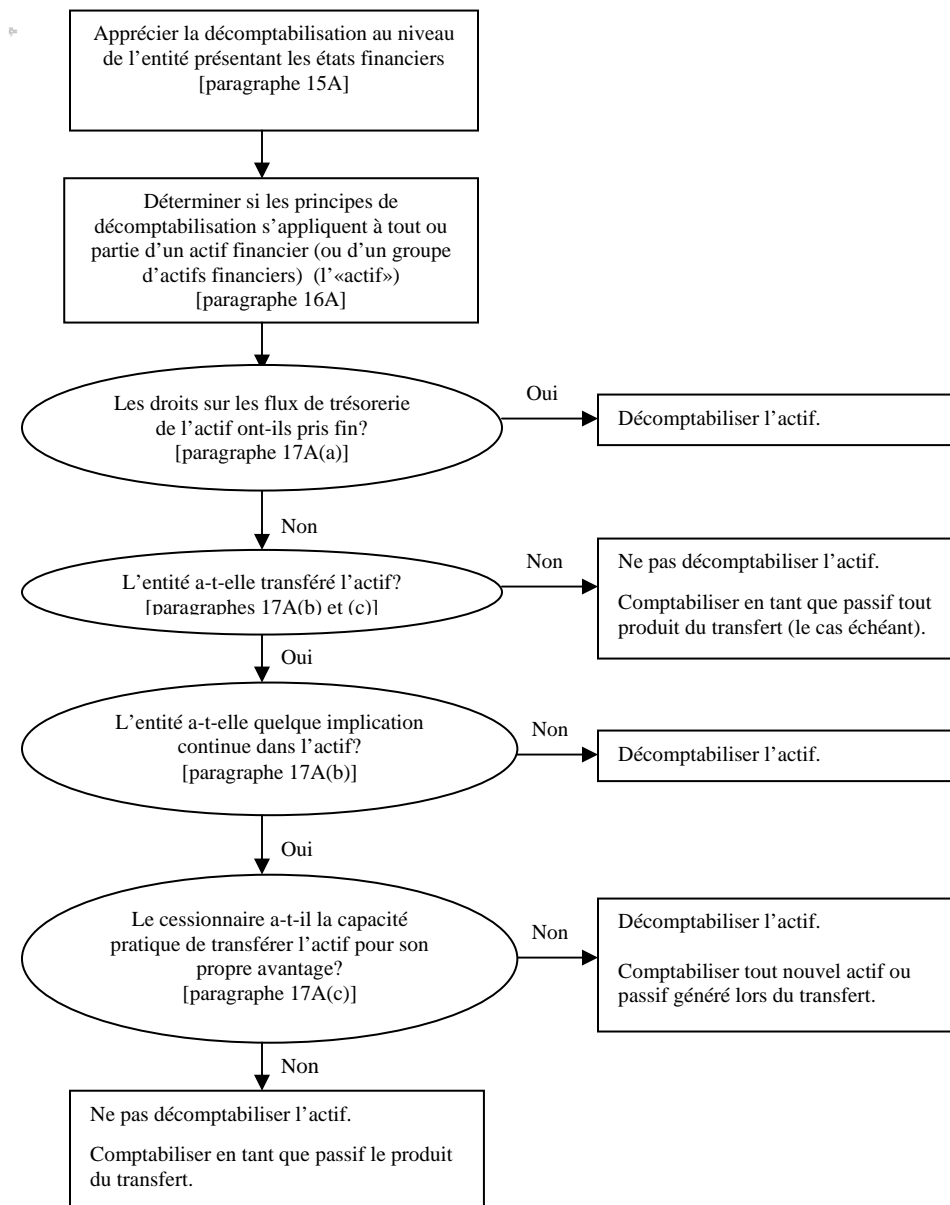
##### Comptabilisation initiale (paragraphe 14)

- AG34 Il découle du principe énoncé au paragraphe 14 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de l'état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels ~~découlant de~~ associés à des dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser comme une vente un transfert d'actifs financiers (voir paragraphe ~~AG49~~ 52J). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation pour le cédant, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe ~~AG50~~ 52K).

La rubrique qui surmonte le paragraphe AG36 est modifiée (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes AG36 à AG52 sont supprimés et remplacés par les paragraphes AG36A à AG52A. Les paragraphes AG52B à AG52L sont ajoutés.

## Décomptabilisation d'un actif financier (paragraphe 15A à 3724A)

AG36A Le graphique qui suit illustre comment évaluer s'il faut décomptabiliser un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) et, si oui, dans quelle mesure.



## L'«actif» à soumettre au test de décomptabilisation (paragraphe 16A)

AG37A La détermination de l'élément (c'est-à-dire l'«actif») à soumettre au test de décomptabilisation se fait au niveau de l'entité présentant les états financiers en fonction de la participation qu'elle conserve dans l'actif financier qui a fait l'objet du transfert. Par exemple, si une entité transfère à une autre entité :

- (a) une participation proportionnelle de 80 % dans un portefeuille de prêts ;
- ou
- (b) 100 % d'un portefeuille de prêts contre de la trésorerie et une participation proportionnelle de 20 % dans ce même portefeuille,

l'actif à soumettre au test de décomptabilisation consiste en 80 % du portefeuille de prêts (que la part de 20 % conservée par l'entité cédante corresponde à une participation de 20 % dans le portefeuille ou à une participation de 20 % dans l'entité à laquelle elle a transféré le portefeuille).

### *Transfert de l'intégralité d'un actif financier*

AG38A En cas de transfert de l'intégralité d'un actif financier ou du droit à la totalité des flux de trésorerie ou autres avantages économiques y afférents, l'actif à soumettre à un test de décomptabilisation est l'actif financier dans son intégralité. Le transfert du droit aux flux de trésorerie de l'intégralité d'un actif financier est assimilable au transfert de l'actif même. Par exemple, dans le cas du transfert du droit à la totalité des flux de trésorerie d'un prêt, l'actif à soumettre à un test de décomptabilisation est constitué par le prêt, sans considération du fait que l'entité cédante n'a pas transféré au cessionnaire (par cession légale ou autrement) le contrat de prêt qui la lie à l'emprunteur.

### *Transfert d'une partie d'un actif financier*

AG39A Si la partie d'un actif financier transférée ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 16A (c'est-à-dire qu'elle ne correspond pas à des flux de trésorerie spécifiquement identifiés ni à une part proportionnelle des flux de trésorerie de cet actif financier, autrement dit, il n'est pas vrai que la performance de la partie transférée ne dépend pas de celle de la partie conservée ni réciproquement), l'actif à soumettre à un test de décomptabilisation correspond à l'actif financier dans son intégralité, indépendamment du fait que seule une partie de l'actif financier ait fait l'objet d'un transfert. Par exemple, dans le cas du transfert d'un droit aux 90 premiers pour cent des flux de trésorerie d'un prêt, l'actif à soumettre à un test de décomptabilisation correspond à la totalité du prêt.

AG40A De même, le transfert du droit aux flux de trésorerie d'une partie d'un actif financier qui satisfait aux conditions du paragraphe 16A est assimilable au transfert de la partie même. Par exemple, dans le cas du transfert d'un droit à 80 % des flux de trésorerie d'un prêt, l'actif consiste en 80 % du prêt. (En conséquence, la partie conservée du prêt antérieurement comptabilisé correspondrait à 20 % du prêt si le transfert remplissait les conditions de décomptabilisation, et les indications du paragraphe 21A s'appliqueraient.)

AG41A Dans le cas d'un transfert d'une partie d'un instrument financier qui peut être tantôt un actif, tantôt un passif au cours de sa durée de vie, l'actif est constitué par l'instrument tout entier. Par exemple, dans le cas du transfert de la branche réceptrice d'un swap de taux d'intérêt, l'actif est constitué par le swap. (Parce que le swap peut être tantôt un actif, tantôt un passif au cours de sa durée de vie, il faudrait qu'il satisfasse aux critères de décomptabilisation à la fois des actifs financiers énoncés au paragraphe 17A et des passifs financiers énoncés au paragraphe 39A. Par conséquent, un transfert limité à la branche réceptrice d'un swap de taux d'intérêt, par exemple, ne remplit pas les conditions de décomptabilisation.)

### *Transfert d'un groupe d'actifs financiers*

AG42A En cas de transfert d'un groupe d'actifs financiers, les actifs doivent être soumis à un test de décomptabilisation en tant que groupe (c'est-à-dire que l'actif est constitué par le groupe d'actifs) pour autant qu'aucun des actifs du groupe ne constitue un instrument qui peut être tantôt un actif, tantôt un passif au cours de sa durée de vie. Autrement, les actifs doivent être soumis à un test de

décomptabilisation individuellement. Par exemple, dans le cas du transfert d'un portefeuille constitué d'un prêt à taux variable et d'un swap de taux d'intérêt, le prêt et le swap seraient soumis à un test de décomptabilisation individuellement et les dispositions des paragraphes 17A(b) et (c) s'appliqueraient à eux séparément.

AG43A De même, en cas de transfert d'une partie d'un groupe d'actifs, l'actif n'est constitué par la partie transférée que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) cette partie satisfait aux conditions du paragraphe 16A ;
- (b) aucun des actifs du groupe n'est un instrument qui peut être tantôt un actif, tantôt un passif au cours de sa durée de vie.

### **Sens de «transfert» (paragraphes 17A(b) et (c))**

AG44A Une entité doit traiter une transaction concernant un actif financier comme un transfert (et, à ce titre, soumettre celui-ci à un test de décomptabilisation) si, dans le cadre de cette transaction, elle cède ou convient de céder à une autre partie tout ou partie des flux de trésorerie ou autres avantages économiques sous-jacents à cet actif. Une transaction doit donc, indépendamment de sa forme juridique, donner lieu à un test de décomptabilisation lorsqu'elle répond à la définition d'un transfert. Par exemple, une entité pourrait obtenir un prêt qu'elle doit rembourser (intérêts et principal) à partir du seul produit généré par un actif spécifique sur lequel le prêteur détient une sûreté réelle (ou par le transfert de l'actif même), et ce, seulement dans la mesure où l'actif génère des fonds suffisants. En ce cas, le prêt doit donner lieu à un test de décomptabilisation, portant sur le transfert de l'actif financier servant de sûreté. (Le fait qu'une transaction réponde à la définition d'un transfert ne signifie pas nécessairement que l'actif transféré remplira les conditions de décomptabilisation.)

AG45A De même, une entité traite une émission d'instruments d'emprunt ou de capitaux propres (parts d'intérêt) comme étant un transfert d'actifs financiers spécifiques lui appartenant lorsque, selon les termes de ces instruments, elle a convenu de remettre aux détenteurs tout ou partie des flux de trésorerie de ces actifs (cette indication s'applique que le certificat confère ou non à ses détenteurs une participation dans l'entité ou dans ses actifs).

### **Implication continue du cédant (paragraphes 17A(b) et (c) et 18A)**

AG46A Dans les paragraphes AG47A à AG52G, l'«actif» désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers) au sens du paragraphe 16A, soit un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) dans son intégralité.

AG47A L'évaluation de l'implication continue dans l'actif se fait au niveau de l'entité présentant les états financiers. Par exemple, si une filiale transfère à un tiers non lié un actif financier dans lequel sa société mère a une implication continue, la filiale ne tient pas compte de cette implication pour évaluer si l'actif remplit les conditions de décomptabilisation dans ses états financiers autonomes (c'est-à-dire lorsque c'est la filiale qui constitue l'entité présentant les états financiers). En revanche, une société mère tiendrait compte de son implication continue (ou de celle d'un autre membre du groupe) dans un actif financier transféré par sa filiale lors du test de décomptabilisation effectué pour les besoins de ses états financiers consolidés (c'est-à-dire lorsque c'est le groupe qui constitue l'entité présentant les états financiers).

AG48A Une entité n'a pas d'implication continue dans l'actif si, au terme du transfert, elle ne conserve aucun des droits ou obligations contractuels inhérents à l'actif ni n'acquiert aucun droit ou obligation contractuel nouveau relatif à cet actif. Par exemple, une entité n'a pas d'implication continue dans l'actif lorsqu'elle n'a ni participation dans les fruits de la performance de l'actif ni responsabilité en aucun cas d'effectuer des paiements au titre de cet actif dans l'avenir.

AG49A Il est précisé au paragraphe 18A(b) que la conservation par le cédant du droit de gérer l'actif à titre d'administrateur du bien d'autrui ou de mandataire n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de l'implication continue. Un tel mandat de gestion se caractérise par la réunion des conditions suivantes :

- (a) les honoraires versés au cédant constituent une rémunération pour des services rendus et sont en rapport avec le degré d'effort requis pour fournir ces services (c'est-à-dire que l'accord de

services ne comporte pas de conditions ni de montants inhabituels pour des accords portant sur des services similaires négociés dans des conditions de concurrence normales) ;

- (b) les honoraires ont priorité sur tout paiement versé au cessionnaire à partir de l'actif sous gestion ;
- (c) le cessionnaire a le droit de mettre fin au contrat de gestion conclu avec le cédant.

AG50A L'implication continue dans l'actif peut résulter des clauses contractuelles de l'accord de transfert ou d'un accord distinct conclu en rapport avec le transfert avec le cessionnaire ou un tiers.

### **Capacité pratique du cessionnaire de transférer l'actif pour son propre avantage (paragraphe 17A(c))**

AG51A Pour que le cessionnaire ait la capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage, il faut qu'il soit en mesure, immédiatement après le transfert effectué par le cédant, de transférer à son tour, pour son propre avantage, l'actif à un tiers non lié *unilatéralement* et *sans avoir à imposer des restrictions supplémentaires à ce transfert*.

#### *Sens d'«unilatéralement»*

AG52A Pour être en mesure de transférer unilatéralement l'actif à un tiers non lié, il faut que le cessionnaire ait la capacité de sortir l'actif indépendamment des actions d'autrui (hormis le tiers acquéreur potentiel). Par exemple, il peut arriver que le cessionnaire ait à obtenir le consentement du cédant avant de pouvoir transférer l'actif à un tiers. En ce cas, si le cédant peut refuser son consentement sans motif, le cessionnaire n'a pas la capacité de transférer unilatéralement l'actif. À l'inverse, si le cédant ne peut pas refuser son consentement sans motif raisonnable, le cessionnaire a la capacité de transférer unilatéralement l'actif (à condition qu'il puisse réaliser l'intégralité des avantages économiques de l'actif lors du transfert).

#### *Sens de «sans restrictions supplémentaires»*

AG52B Pour être en mesure de transférer l'actif à un tiers non lié sans avoir à imposer de restrictions supplémentaires, il faut que le cessionnaire puisse sortir l'actif tout seul, c'est-à-dire sans avoir à ajouter des conditions restrictives au transfert de l'actif à ce tiers. Par exemple, si le cédant imposait au cessionnaire des obligations concernant la gestion de l'actif, le cessionnaire aurait à imposer ces obligations à l'entité à laquelle il transfère l'actif. Le cessionnaire n'aurait donc pas la capacité de transférer l'actif à un tiers «sans restrictions supplémentaires». Les «restrictions supplémentaires» peuvent figurer dans un contrat distinct du contrat de transfert de l'actif ou le contrat de transfert et les «restrictions supplémentaires» peuvent faire partie d'un contrat unique.

AG52C Une composante inhérente à l'actif ne constitue pas une restriction supplémentaire (c'est-à-dire que la restriction supplémentaire doit être une composante qui ne faisait pas partie de l'actif avant le transfert). Par exemple, une obligation convertible contient une option de conversion, qui fait déjà partie de l'obligation. Lors du transfert d'une telle obligation, l'option de conversion n'est pas une restriction supplémentaire qui empêcherait le cessionnaire d'avoir la capacité pratique de transférer l'obligation convertible à un tiers. En revanche, dans le cas du transfert d'une obligation convertible difficile à obtenir et assortie d'une option d'achat distincte vendue par le cessionnaire au moment du transfert et permettant au cédant de racheter l'obligation convertible, l'option d'achat est un contrat supplémentaire susceptible d'empêcher le cessionnaire d'avoir la capacité de transférer l'obligation convertible «sans restrictions supplémentaires». Par exemple, le cessionnaire pourrait avoir à attacher une option similaire à l'obligation convertible lors d'un transfert ultérieur afin d'être en mesure d'honorer son obligation dans le cas où le cédant exercerait son option d'achat.

#### *Sens de «pour son propre avantage»*

AG52D Pour avoir la capacité pratique de transférer «pour son propre avantage» l'actif à un tiers non lié, il faut que le cessionnaire soit en mesure de garder pour lui la contrepartie qu'il recevrait d'un tiers non lié s'il lui transférait l'actif. Par conséquent, si le cessionnaire avait l'obligation de rétrocéder au cédant

toute contrepartie qu'il recevrait du tiers non lié, le critère de «pour son propre avantage» aux fins de l'évaluation de la question de la «capacité pratique de transférer» ne serait pas satisfait.

### ***Facteurs à prendre en compte pour apprécier la «capacité pratique de transférer»***

AG52E Déterminer si un cessionnaire a la capacité pratique de transférer l'actif est affaire de jugement, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents. Voici quelques facteurs à prendre en compte pour effectuer cette détermination :

- (a) *les conditions de l'accord (contractuel) de transfert, y compris d'autres contrats ou accords conclus en relation avec le transfert*

Pour apprécier un transfert particulier, il est nécessaire de tenir compte de tous les accords y afférents, y compris toute convention accessoire ou ensemble d'accords conclus en même temps que le transfert de l'actif ou en vue de celui-ci.

- (b) *la nature de l'actif (fongibilité et facilité d'obtention)*

Il peut arriver qu'une clause contractuelle interdisant au cessionnaire de sortir l'actif (ou l'absence de droit contractuel explicite de sortir l'actif) ne prive pas le cessionnaire de la capacité pratique de transférer l'actif à un tiers lorsque le cessionnaire peut facilement obtenir un actif de substitution. Des actifs de substitution sont considérés comme étant faciles à obtenir si l'actif se négocie activement sur un marché accessible (à la date du transfert).

- (c) *le marché de l'actif*

Une restriction ou une limitation portant sur le nombre ou l'identité des parties à qui le cessionnaire peut transférer l'actif n'aura aucun effet pratique s'il existe suffisamment d'acquéreurs potentiels pour créer un marché permettant le transfert de l'actif. Même s'il se peut que l'actif faisant l'objet d'un transfert ne soit pas facile à remplacer, en raison d'une convention du marché, d'une autre pratique établie ou d'une clause expresse ou implicite de la transaction, il se peut que le cédant considère un actif qui n'est pas identique à l'actif transféré comme un substitut acceptable de celui-ci. En pareil cas, les autres accords conclus par les parties au transfert (dans le cadre du transfert) ne priveraient pas le cessionnaire de la capacité de transférer l'actif.

- (d) *la capacité du cessionnaire de tirer les pleins avantages économiques de l'actif*

Tout droit conservé par le cédant qui n'empêche pas le cessionnaire de tirer les pleins avantages économiques de l'actif n'entame en rien la «capacité pratique de transférer». Par exemple, un droit de préférence au même prix conféré au cédant en cas d'offre sérieuse faite au cessionnaire par un tiers ne prive pas le cessionnaire de la capacité de transférer l'actif à un tiers. En pareil cas, si le rachat devait se faire conformément au contrat, la situation du cessionnaire ne serait ni meilleure ni pire que s'il avait vendu cet actif sur le marché ce jour-là. La même analyse vaut pour un transfert en vertu duquel le cédant conserve un droit de préemption sur l'actif ou un droit de rachat de l'actif à la valeur de marché.

- (e) *contraintes économiques*

Lorsqu'un cessionnaire est en situation de subir des pertes s'il transfère l'actif à un tiers, l'argument économique peut faire obstacle au transfert de l'actif à un tiers, et l'on peut juger en conséquence que le cessionnaire n'est pas libre ni capable de procéder au transfert en pratique. Par exemple, il se peut qu'une option de vente ou une garantie limite la capacité du cessionnaire à sortir l'actif, à moins que des actifs de substitution soient faciles à obtenir. En effet, il risque d'être peu probable que le cessionnaire renonce à l'avantage que constitue l'option ou la garantie (par exemple, lorsque l'option ou la garantie a trop de valeur pour le cessionnaire) sans attacher à l'actif une option, une garantie ou d'autres conditions restrictives similaires lors de son transfert à un tiers.

### *Réexamen du critère de la «capacité pratique de transférer»*

- AG52F Le transfert d'un actif qui ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cessionnaire est considéré comme n'ayant pas la capacité pratique de transférer l'actif à un tiers pour son propre avantage satisfierait ultérieurement aux conditions de décomptabilisation si la situation évoluait de façon à conférer au cessionnaire cette capacité (par exemple, l'actif, qui n'était pas facile à obtenir à la date du transfert, le devient ultérieurement). Les événements ultérieurs qui modifient la probabilité d'exercice d'une option (autres que l'exercice ou l'arrivée à expiration de l'option même) n'entraîneraient pas un réexamen (pas plus qu'ils ne seraient pris en compte dans un éventuel réexamen).
- AG52G Une fois qu'un cédant a décomptabilisé un actif parce qu'il a jugé que le cessionnaire avait la capacité pratique de le céder à un tiers pour son propre avantage, il ne recomptabilise pas l'actif lorsque l'évolution ultérieure de la situation prive le cessionnaire de cette capacité pratique.

### **Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation**

- AG52H Si une entité transfère l'intégralité d'un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit les conditions de décomptabilisation et qu'elle conserve le droit de gérer cet actif moyennant honoraires, elle comptabilise :
- (a) un actif de gestion s'il est prévu que les actifs à recevoir la rémunère plus qu'adéquatement pour le degré d'effort requis pour assurer cette gestion ;
  - (b) un passif de gestion lorsqu'il est prévu que les honoraires ne la rémunéreront pas adéquatement.

Une entité évalue initialement un actif de gestion à un montant déterminé en fonction de la ventilation de la valeur comptable de l'actif financier antérieurement comptabilisé conformément au paragraphe 21A. Une entité évalue initialement un passif de gestion à sa juste valeur.

- AG52I Il peut arriver qu'une entité conserve le droit à une partie des intérêts générés par des actifs transférés à titre de rémunération des services de gestion de ces actifs. La partie des intérêts à laquelle l'entité cesserait d'avoir droit en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est affectée à l'actif ou au passif de gestion. La partie des intérêts à laquelle l'entité continuerait d'avoir droit équivaut à une créance sur les seuls intérêts. Par exemple, si l'entité continue d'avoir droit à l'ensemble des intérêts après la résiliation ou le transfert du mandat de gestion, la totalité de cette marge d'intérêts constitue une créance sur les seuls intérêts. Aux fins de l'application du paragraphe 21A, les justes valeurs de l'actif de gestion et du droit assimilable à une créance sur les seuls intérêts sont utilisées pour ventiler la valeur comptable de la créance détenue entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue d'être comptabilisée. S'il n'est prévu aucun honoraire de gestion ou s'il est prévu que les honoraires à recevoir ne rémunéreront pas l'entité adéquatement pour le degré d'effort requis pour fournir ces services, l'entité comptabilise un passif au titre de l'obligation de gestion et elle l'évalue initialement à sa juste valeur.

### **Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation**

- AG52J Dans la mesure où le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuelles du cédant liés à l'actif transféré ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser à la fois les dérivés et soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert, revenait à comptabiliser les mêmes droits ou obligations deux fois. Par exemple, il se peut qu'une option d'achat conservée par le cédant empêche la comptabilisation du transfert des actifs financiers comme une vente. En ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.
- AG52K Dans la mesure où le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré parmi ses actifs. Il décomptabilise la trésorerie ou toute autre contrepartie reçue et comptabilise une créance sur le cédant.



## Exemples

AG52L Les exemples suivants illustrent l'application des exigences du paragraphe AG36A sur la décomptabilisation.

- (a) *Transfert d'un actif financier facile à obtenir assorti d'un dérivé.* Lorsqu'un cédant transfère un actif financier facile à obtenir (par exemple un instrument coté sur un marché actif) et que, dans le cadre du transfert, elle conclut un contrat dérivé (par exemple contrat de rachat, option d'achat, option de vente ou swap global de rendement) avec le cessionnaire, l'«actif» consiste en l'actif financier vendu, tandis que le dérivé représente l'implication continue du cédant dans cet actif. En effet, le dérivé constitue un actif ou passif nouveau qui revient au cédant en relation avec le transfert et, par l'entremise du dérivé, il a une participation dans les fruits de la performance future de l'actif ou la responsabilité dans des circonstances définies d'effectuer des paiements afférents à l'actif dans l'avenir. Parce que l'actif est facile à obtenir, le cessionnaire a la capacité pratique de le transférer pour son propre avantage à un tiers non lié. Le cessionnaire n'a pas à combiner l'actif avec le dérivé pour le transférer. Par ailleurs, il a la capacité d'obtenir facilement un actif de substitution lors du règlement du dérivé (dans le cas où ce règlement exigerait la livraison physique de l'actif). De plus, le cessionnaire a la capacité pratique de transférer l'actif «pour son propre avantage» parce qu'il peut utiliser à sa guise l'intégralité du produit de tout transfert ultérieur de ce type (c'est-à-dire que le cessionnaire n'a pas l'obligation de remettre le produit au cédant). En somme, le transfert de l'actif se traduit par une passation du contrôle de l'actif du cédant au cessionnaire. Le cédant décomptabilise et le cessionnaire comptabilise l'actif, et les deux parties comptabilisent le dérivé.
- (b) *Transfert d'un actif difficile à obtenir assorti d'un dérivé.* Lorsqu'un cédant transfère un actif financier qui n'est pas facile à obtenir (par exemple un prêt octroyé ou des actions ordinaires qui ne sont pas cotées sur un marché actif) et que, dans le cadre du transfert, il conclut un contrat dérivé (par exemple un contrat de rachat, une option d'achat, une option de vente ou un swap global de rendement) avec le cessionnaire, l'«actif» est constitué par l'actif financier vendu. Le dérivé représente une implication continue du cédant dans l'actif, puisqu'il constitue un nouvel actif ou passif obtenu par le cédant en relation avec le transfert et que, par le dérivé, le cédant a une participation dans les fruits de la performance de l'actif ou est responsable dans des circonstances définies d'effectuer des paiements afférents à cet actif dans l'avenir. Parce que l'actif n'est pas facile à obtenir, il est peu probable que le cessionnaire ait la capacité pratique de le transférer pour son propre avantage à un tiers non lié pourvu que le dérivé soit à régler par livraison physique. S'il est prévu que le dérivé fasse l'objet d'un règlement net, le cessionnaire a généralement la capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage à un tiers non lié (voyez toutefois le scénario du swap global de rendement faisant l'objet d'un règlement net au paragraphe AG52L(h)). Si le dérivé est à régler par livraison physique, le cessionnaire serait dans l'impossibilité d'honorer son obligation dans le cas où il transférerait l'actif et où le cédant exercerait son option d'achat ou encore au moment du règlement de l'accord de rachat ou du swap global de rendement. Selon une autre solution, le cessionnaire pourrait transférer l'actif, mais sans doute seulement en attachant le dérivé à l'actif (c'est-à-dire qu'il ne pourrait pas transférer l'actif tout seul). Lorsque le dérivé consiste en une option de vente, le cessionnaire semble avoir la capacité de transférer l'actif ; toutefois, il se peut qu'il ne soit pas disposé à renoncer à la valeur de l'option de vente et qu'il soit donc empêché pour des motifs économiques de transférer l'actif tout seul (c'est-à-dire que l'option de vente pourrait avoir trop de valeur pour le cessionnaire : si c'est le cas ou non est affaire de jugement). Par conséquent, il est peu probable que le cessionnaire ait obtenu le contrôle de l'actif (là encore dans l'hypothèse où le dérivé ne fait pas l'objet d'un règlement net). Le cédant comptabilise en conséquence le produit du transfert comme un passif et continue de comptabiliser l'actif ; quant au cessionnaire, il comptabilise le montant de trésorerie versé au cédant comme une créance.
- (c) *Transfert d'un actif financier assorti d'une participation subordonnée dans l'actif.* Dans le cadre du transfert d'un actif financier, il peut arriver que le cédant procure au cessionnaire un rehaussement de crédit en subordonnant aux droits du cessionnaire tout ou partie de la participation qu'il conserve dans l'actif transféré. Dans de tels transferts, l'«actif» correspond à l'actif financier tout entier parce que la performance de la participation

conservée dépend de celle de la participation transférée. En conservant une participation et en subordonnant celle-ci aux droits du cessionnaire, le cédant a une participation dans les fruits de la performance future de la totalité de l'actif financier et il a ainsi une implication continue dans l'actif. Par ailleurs, en raison de la participation conservée par le cédant, le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de transférer pour son propre avantage l'actif à un tiers non lié. Par conséquent, le contrôle de l'actif n'est pas passé au cessionnaire. Le cédant comptabilise le produit du transfert comme un passif et continue à comptabiliser l'actif ; quant au cessionnaire, il comptabilise le montant de trésorerie versé au cédant comme une créance.

- (d) *Transfert d'un actif financier assorti d'une participation subordonnée dans l'entité à laquelle l'actif est transféré.* Dans le cadre du transfert d'un actif financier, il peut arriver que le cédant procure au cessionnaire un rehaussement de crédit en acquérant une participation subordonnée (résiduelle) dans le cessionnaire. Dans de tels transferts, l'«actif» est constitué par l'actif financier tout entier puisque la participation que le cédant conserve dans l'actif financier transféré (compte tenu de sa participation dans le cessionnaire) est subordonnée et que, par conséquent, la performance de cette participation subordonnée dépend de la participation nette transférée. En conservant une participation et en subordonnant celle-ci aux droits du cessionnaire, le cédant a une participation dans les fruits de la performance future de la totalité de l'actif financier et il a ainsi une implication continue dans l'actif. Par ailleurs, en raison de la participation conservée par le cédant, le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de transférer pour son propre avantage l'actif à un tiers non lié. Par conséquent, le contrôle de l'actif n'est pas passé au cessionnaire. Le cédant comptabilise le produit du transfert comme un passif et continue à comptabiliser l'actif ; quant au cessionnaire, il comptabilise le montant de trésorerie versé au cédant comme une créance.
- (e) *Transfert d'un actif financier assorti d'une garantie de crédit.* Dans le cadre du transfert d'un actif financier, il peut arriver que le cédant procure au cessionnaire un rehaussement de crédit sous la forme d'une garantie de crédit qui peut être illimitée ou limitée à un montant spécifique. Dans de tels transferts, l'«actif» est constitué par l'actif financier tout entier. La garantie représente une implication continue du cédant dans l'actif puisqu'elle constitue un nouveau passif assumé par le cédant en relation avec le transfert et que, par la garantie, le cédant a la responsabilité d'effectuer des paiements afférents à l'actif dans le cas où le débiteur sous-jacent à l'actif n'honorerait pas ses obligations. La capacité pratique du cessionnaire à transférer pour son propre avantage l'actif à un tiers non lié (et donc l'obtention du contrôle de l'actif) est fonction de la question de savoir si l'actif est facile à obtenir et, dans la négative, impose une contrainte économique au cessionnaire. Si l'actif est facile à obtenir, le transfert remplit les conditions de décomptabilisation (auquel cas le cédant décomptabilise et le cessionnaire comptabilise l'actif, tous deux comptabilisant par ailleurs la garantie de crédit). Si l'actif n'est pas facile à obtenir et que la garantie impose une contrainte économique au cessionnaire, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (auquel cas le cédant comptabilise le produit du transfert comme un passif et continue à comptabiliser l'actif ; quant au cessionnaire, il comptabilise le montant de trésorerie versé au cédant comme une créance).

### *Émission d'un titre lié à des actions*

- (f) *Scénario A : titre relié de façon non contractuelle à des actions.* L'entité A émet à l'entité C un titre dont le rendement est lié à la performance de 10 % des actions ordinaires en circulation de l'entité B (c'est-à-dire que l'entité A versera à l'entité C 10 % de la totalité des distributions, tant intermédiaires que finale, effectuées par l'entité B sur ses actions ordinaires). Selon les conditions du titre, l'entité A n'est pas obligée de détenir une participation de 10 % dans l'entité B. Toutefois, même si elle n'y est pas obligée, l'entité A prend une participation de 10 % dans le capital en circulation de l'entité B.

L'émission par l'entité A d'un titre lié à des actions au profit de l'entité C ne remplit pas les conditions d'un *transfert* de sa participation de 10 % dans l'entité B, puisqu'elle n'est pas obligée de remettre à l'entité C les avantages économiques liés à sa participation dans

l'entité B. Si l'entité A vendait sa participation dans l'entité B à un tiers, elle ne serait pas tenue de céder le produit de cette vente à l'entité C. De plus, le tiers tirerait la totalité des avantages économiques de cette participation dans l'entité B (c'est-à-dire que les distributions faites par l'entité B iraient au tiers) et, par conséquent, l'entité A n'aurait rien à remettre à l'entité C. Essentiellement, l'entité A a émis un titre contenant un dérivé incorporé ayant pour sous-jacent 10 % des actions ordinaires en circulation de l'entité B. Par conséquent, l'émission de ce titre ne constitue pas un transfert soumis à un test de décomptabilisation.

- (g) *Scénario B : titre lié par contrat à des actions.* Les faits sont les mêmes que dans le scénario A hormis que :
- (i) l'entité C détient une sûreté réelle sur les actions de l'entité B possédées par l'entité A ;
  - (ii) l'entité C convient de ne demander, au titre des paiements générés par le titre, que les flux de trésorerie générés par ces actions (c'est-à-dire que l'entité C n'a aucun recours contre l'entité A) ;
  - (iii) l'entité A est obligée de céder à l'entité C la totalité des flux de trésorerie qu'elle reçoit de sa participation de 10 % dans l'entité B ;
  - (iv) il est interdit à l'entité A de vendre ses actions sans avoir l'approbation de l'entité C.

À l'inverse du scénario A, l'émission par l'entité A du titre lié à des actions au profit de l'entité C remplit les conditions d'un *transfert* de sa participation de 10 % dans l'entité B puisqu'elle est obligée de céder à l'entité C les avantages économiques de sa participation dans l'entité B. Il est interdit à l'entité A de transférer ses actions de l'entité B et il lui est imposé de faire passer à l'entité C la totalité des distributions qu'elle reçoit sur ces actions. Parce qu'elle ne peut pas transférer ces actions, à la différence de ce que prévoyait le scénario A, ces distributions ne pourront jamais aller à une autre entité que l'entité A (qui aurait alors l'obligation de les céder à l'entité B). L'entité C a par ailleurs accès aux avantages économiques des actions grâce à sa sûreté réelle.

L'«actif» est constitué par la participation de 10 % de l'entité A dans l'entité B parce que, même si l'entité A ne transfère pas les actions à l'entité C, elle a transféré le droit à la totalité des avantages économiques que ces actions génèrent (ce qui est assimilable au transfert des actions elles-mêmes). Le fait que l'entité A ait convenu de céder la totalité des avantages économiques de l'actif à l'entité C signifie qu'elle n'a pas de participation dans les fruits de la performance future de l'actif. En conséquence, l'entité A n'a pas d'implication continue dans l'actif. Il en résulte que l'entité A a passé le contrôle de l'actif à l'entité C. L'entité A décomptabilise et l'entité comptabilise l'actif.

### *Transfert d'un actif financier assorti d'un swap global de rendement faisant l'objet d'un règlement net*

- (h) Une entité transfère contre 100 UM un actif financier dont l'échéance est de cinq ans et qui rapporte 10 UM d'intérêts en  $t_0$ ,  $t_1$ ...  $t_5$ , le remboursement du principal, soit 100 UM, se faisant en  $t_5$ . Après le transfert, le cessionnaire a la garde de l'actif. Dans le cadre du transfert, l'entité conclut un contrat de swap global de rendement faisant l'objet d'un règlement net avec le cessionnaire.
- (i) *Scénario A : swap prévoyant le versement des rendements intermédiaires.* En  $t_1$  et  $t_2$ , le cédant verse au cessionnaire un rendement (disons LIBOR plus un écart de crédit) sur les 100 UM qu'il a reçues initialement du cessionnaire. Le cessionnaire verse au cédant les 10 UM que l'actif financier génère. Par ailleurs, en  $t_2$  (en plus des flux de trésorerie constitués par le versement de 10 UM par le cessionnaire et le versement indexé sur LIBOR du cédant), les parties échangent de la trésorerie égale à la différence entre la juste valeur de l'actif financier et 100 UM. Si la juste valeur de l'actif financier excède 100 UM, le cessionnaire verse l'excédent au cédant. Inversement, si la juste valeur de l'actif financier est inférieure à 100 UM, le cédant verse la différence au cessionnaire.

Le transfert remplit les conditions de décomptabilisation puisque, même si le cédant a une implication continue dans l'actif financier (l'«actif») après le transfert en raison du contrat dérivé (le swap), le cessionnaire a la capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage. En effet, le cessionnaire peut transférer l'actif à un tiers unilatéralement et sans avoir à imposer de restriction supplémentaire. Parce que le swap fait l'objet d'un règlement net, le cessionnaire n'a pas l'obligation de remettre l'actif au cédant lors du règlement. Le cessionnaire a la capacité de transférer l'actif «pour son propre avantage» puisqu'il peut utiliser l'intégralité du produit d'un tel transfert ultérieur comme il lui plaît (par exemple, le cessionnaire pourrait transférer l'actif avant le règlement du swap sans avoir l'obligation de rembourser le produit au cédant). Le cédant décomptabilise et le cessionnaire comptabilise l'actif et tous deux comptabilisent le swap global de rendement comme un dérivé.

- (ii) *Scénario B : swap dont le règlement tient compte des versements des rendements intermédiaires.* Mêmes faits que dans le scénario A, sauf que les versements des rendements intermédiaires générés par le placement initial de 100 UM fait par le cédant sont pris en compte dans le prix de règlement du swap. En t1 et t2, le cessionnaire verse au cédant les 10 UM que l'actif financier génère. Par ailleurs, en t2, les parties échangent un montant de trésorerie égal à la différence entre la juste valeur de l'actif financier et 130 UM (ce qui est différent des 100 UM du scénario A : les 130 UM tiennent compte des versements des rendements intermédiaires effectués par le cédant en t1 et t2 dans le scénario A). Ainsi, si la juste valeur de l'actif financier excède 130 UM, le cessionnaire verse cet excédent au cédant. Au contraire, si la juste valeur de l'actif financier est inférieure à 130 UM, le cédant verse cette différence au cessionnaire.

L'analyse et le traitement comptable qui en résulte sont les mêmes que pour le scénario A.

- (iii) *Scénario C : swap intégralement prépayé.* En t0, le cédant verse au cessionnaire 100 UM (de sorte que, sur une base nette, les parties n'échangent pas de trésorerie en t0). En t1 et t2, le cessionnaire verse au cédant les 10 UM que l'actif financier génère. Par ailleurs, en t2, le cessionnaire verse au cédant la juste valeur de l'actif. Le cédant n'a pas de sûreté réelle sur l'actif que le cessionnaire a en garde. Il n'est pas non plus interdit au cessionnaire de vendre l'actif à un tiers.

L'analyse et le traitement comptable qui en résulte sont les mêmes que pour le scénario A hormis que (en plus de décomptabiliser l'actif) le cédant comptabilise à titre d'actif financier son droit de recevoir des flux de trésorerie du cessionnaire en t1 et t2 (ces flux de trésorerie sont (a) les flux de trésorerie que l'actif transféré (et décomptabilisé) génère en t1 et t2 et (b) la juste valeur de l'actif en t2)). Le cessionnaire comptabilise un passif financier correspondant (en plus de comptabiliser l'actif).

- (iv) *Scénario D : swap intégralement prépayé portant sur un actif «protégé» (titre avec flux identiques inversés («reverse pass-through»)).* Mêmes faits que dans le scénario C hormis que le cédant a une sûreté réelle sur l'actif transféré au cessionnaire en t0 (il est par conséquent interdit au cessionnaire de transférer l'actif à un tiers). Le cédant n'a aucun droit sur les autres actifs du cessionnaire dans le cas où l'actif transféré ne générerait aucun flux de trésorerie. Par ailleurs, le cessionnaire pourrait décider de régler son obligation de céder tout flux de trésorerie généré par l'actif en t1 et t2 ou de verser la juste valeur de l'actif en t2 en transférant l'actif au cédant.

Le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation. Par le swap, le cédant a une implication continue dans l'actif financier transféré (l'«actif») et il est interdit au cessionnaire de transférer l'actif pour son propre avantage. En conséquence, le cédant continue à comptabiliser l'actif. (Le cédant ne comptabilise pas de passif financier au titre de la transaction qui ne remplit pas les conditions d'une vente puisqu'il décomptabiliserait aussitôt un tel passif compte tenu de son versement de 100 UM au cessionnaire en t0. De même, le cessionnaire ne

comptabilise pas d'actif financier puisqu'il décomptabiliserait aussitôt un tel actif lors de la réception du versement de 100 UM effectué par le cédant en t0.)

La rubrique qui surmonte le paragraphe AG57 et les paragraphes AG57 à AG63 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le paragraphe AG62A est ajouté.

## Décomptabilisation d'un passif financier (paragraphes 39A à 42B)

- AG57 Une entité doit décomptabiliser un passif financier (ou une partie de passif financier) est éteint lorsque le lorsque l'obligation actuelle est éliminée et que l'entité n'est plus tenue de transférer des ressources économiques au titre de cette obligation. Par exemple, un débiteur décomptabiliserait un passif financier (ou une partie de passif financier) lorsqu'il lorsque le débiteur :
- (a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services ; ou
  - (b) est obtient une libération juridique légalement déchargé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou de la part du par le créancier. ~~(Cette condition peut être remplie même s'il cautionne l'exécution par un tiers de l'obligation a donné une garantie envers le créancier).~~
- AG58 Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, ~~la dette est éteinte il décomptabilise ce passif (puisque il n'a plus d'obligation actuelle de transférer des ressources économiques à un tiers) même si l'émetteur c'est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.~~
- AG59 En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers incluant une fiducie (parfois appelé «défaillance de fait») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation ~~première~~ vis-à-vis du créancier.
- AG60 Si un débiteur paie un tiers pour assumer ~~une obligation sa dette~~ et informe son créancier du fait que le tiers a assumé ~~sa dette l'obligation~~, le débiteur ne décomptabilise pas ~~la dette le passif y afférent~~ à moins que ~~le la condition énoncée au paragraphe AG57(b) ne soit remplie créancier ne libère juridiquement le débiteur de la responsabilité correspondant au passif.~~ Si le débiteur paie un tiers pour assumer ~~une son~~ obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, ~~le débiteur a éteint la dette il n'a plus d'obligation actuelle de transférer des ressources économiques au créancier et il décomptabilise le passif y afférent.~~ Toutefois, si le débiteur convient par ailleurs d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.
- AG61 ~~Alors qu' Même si~~ une libération juridique (par voie judiciaire ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 15A à ~~37~~18A ne sont pas respectés pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas respectés, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif au titre des actifs transférés.
- AG62 Aux fins du paragraphe 40A, les conditions renégociées sont substantiellement différentes des conditions initiales d'un instrument d'emprunt si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les ~~nouvelles~~ conditions renégociées, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier selon les conditions initiales. ~~Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les frais ou honoraires encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires encourus constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.~~
- AG62A Les indications du paragraphe AG62 ne s'appliquent que pour autant que l'échange ou la modification ne constitue pas le transfert d'un actif financier au sens du paragraphe 9. Par exemple, une entité pourrait échanger avec son créancier un instrument d'emprunt qui est d'une nature similaire à celle du prêt décrit au paragraphe AG44A (c'est-à-dire que le nouvel instrument d'emprunt n'oblige l'entité à

rembourser le prêt (intérêts et principal) qu'à partir du produit d'un actif financier spécifique sur lequel le créancier détient une sûreté réelle (ou par le transfert de l'actif même), et ce, seulement dans la mesure où l'actif génère des fonds suffisants. En ce cas, l'entité analyse le nouvel instrument d'emprunt comme un transfert de l'actif financier en suivant les critères des paragraphes 15A à 18A. Si l'actif remplit les conditions de décomptabilisation, l'entité le décomptabilise et décomptabilise également le passif financier lié à l'instrument d'emprunt antérieur.

AG63 Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement mais le débiteur ~~assume une garantie de payer~~ devient caution en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans ces ~~cas~~ circonstances, le débiteur :

- (a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ; et
- (b) comptabilise un profit ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre (i) les produits payés et (ii) la valeur comptable du passif financier ~~d'origine~~ comptabilisé antérieurement diminuée de la juste valeur ~~du nouveau passif financier~~ de la caution.

## Modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Le paragraphe 13 et la rubrique qui surmonte le paragraphe 13 sont supprimés. À la suite du paragraphe 42, des rubriques et les paragraphes 42A à 42F sont ajoutés.

### Décomptabilisation

---

42A Les dispositions des paragraphes 42B à 42F en matière d'informations à fournir relativement aux actifs financiers transférés complètent les autres dispositions en matière d'obligations à fournir de la présente norme. Une entité doit fournir les informations énumérées aux paragraphes 42B et 42D à 42F dans une seule et même note des états financiers.

### Décomptabilisation : actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés

42B Une entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tout ou partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 15A à 18A d'IAS 39). L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre la relation entre ces actifs et les passifs associés après le transfert. L'entité doit indiquer pour chaque catégorie des actifs financiers en question :

- (a) la nature des actifs ;
- (b) la nature des risques auxquels elle demeure exposée ;
- (c) les valeurs comptables des actifs et des passifs associés ;
- (d) une description de la nature de la relation entre les actifs et les passifs associés, y compris toute restriction à l'utilisation des actifs de sa part ;
- (e) lorsque le recours de l'autre partie intéressée (ou des autres parties intéressées) aux passifs associés est limité aux actifs, un tableau indiquant la juste valeur des actifs, la juste valeur des passifs associés et la position nette.

## Décomptabilisation : actifs financiers transférés qui sont décomptabilisés

- 42C L'entité qui décomptabilise des actifs financiers mais y conserve une implication continue (voir les paragraphes 15A à 18A d'IAS 39), doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature de son implication continue dans ces actifs financiers décomptabilisés ainsi que celle des risques qui y sont associés.
- 42D Pour atteindre l'objectif du paragraphe 42C, une entité doit indiquer, au minimum, pour chaque catégorie d'implication continue à la date de reporting :
- (a) la valeur comptable des actifs et passifs comptabilisés à son état de la situation financière qui représentent son implication continue ainsi que les postes sous lesquels ils sont comptabilisés ;
  - (b) la juste valeur des actifs et passifs représentant l'implication continue de l'entité ;
  - (c) le montant qui représente le mieux l'exposition maximum de l'entité au risque de perte attribuable à son implication continue, en précisant la façon dont cette exposition maximum a été déterminée ;
  - (d) la juste valeur des actifs financiers décomptabilisés où l'entité conserve une implication continue, ainsi qu'une description des méthodes et hypothèses utilisées pour déterminer ces justes valeurs (voir les paragraphes 27A et 27B) ;
  - (e) le montant non actualisé des sorties de trésorerie à prévoir pour le rachat des actifs financiers décomptabilisés (par exemple, le prix d'exercice dans le cas d'une option ou le prix de rachat dans le cas d'un contrat de rachat) ;
  - (f) une analyse d'échéance des sorties de trésorerie non actualisées à prévoir pour le rachat des actifs financiers décomptabilisés et indiquant les échéances contractuelles restantes de l'implication continue de l'entité ;
  - (g) une analyse de sensibilité faisant ressortir l'effet possible, sur la juste valeur de l'implication continue, de fluctuations des variables de risque pertinentes qui étaient raisonnablement possibles à la date de reporting. L'entité doit décrire les méthodes et hypothèses utilisées pour préparer l'analyse de sensibilité (voir passages pertinents des paragraphes B17 à B21) ;
  - (h) des informations qualitatives expliquant et étayant les informations quantitatives fournies selon les paragraphes (a) à (g).
- 42E De plus, une entité doit indiquer pour chaque catégorie d'implication continue :
- (a) le gain ou la perte comptabilisé à la date du transfert des actifs ;
  - (b) les produits et les charges comptabilisées en raison de son implication continue (par exemple les honoraires de gestion ou les fluctuations de juste valeur des instruments dérivés) ;
  - (c) si le montant total des transferts (qui remplissent les conditions de décomptabilisation) d'une période de reporting n'est pas distribuée uniformément sur la durée de la période de reporting (par exemple si une proportion substantielle du montant total des transferts se situe dans les derniers jours d'une période de reporting), le montant total des transferts et des gains ou pertes y afférents réalisés dans l'intervalle de la période de reporting où s'est déroulée la plus grosse partie des transferts. L'entité doit également indiquer quand (à l'intérieur de la période de reporting) la plus grosse partie des transferts a eu lieu (par exemple, dans les cinq derniers jours précédant la fin de la période de reporting).
- Une entité doit fournir ces informations pour chaque période qui donne lieu à la présentation d'un état du résultat global.
- 42F Une entité doit fournir toute information supplémentaire qu'elle considère comme nécessaire pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 42C.

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

---

Le paragraphe 44H est ajouté.

- 44H La publication de *Décomptabilisation* (modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) en [mois et année] s'est traduite par la suppression du paragraphe 13 et l'ajout des paragraphes 42A à 42F. Une entité doit fournir les informations exigées dans ces paragraphes pour les transactions conclues après le [date, correspondant à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à IAS 39 du fait de la publication de *Décomptabilisation* (modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) en [mois et année]]. Toutefois, l'entité qui choisit d'appliquer ces modifications d'IAS 39 à partir d'une date antérieure au [date indiquée ci-dessus] doit fournir les informations supplémentaires exigées pour l'ensemble des transactions conclues à compter de cette date antérieure. Si une entité a décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers conformément à IAS 39 (révision de 2003) par suite d'une transaction conclue avant le [date indiquée ci-dessus] ou, dans le cas où elle a choisi d'appliquer les modifications apportées à IAS 39 par la publication de *Décomptabilisation* (modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) en [mois et année] à une date antérieure, avant cette date antérieure, et que ces actifs ou ces passifs n'auraient pas été décomptabilisés selon IAS 39 [compte tenu des modifications proposées], elle doit fournir les informations exigées par les paragraphes 42C à 42F. Si, conformément à IAS 39 (révision de 2003), une entité n'a pas décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers à la suite d'une transaction conclue avant le [date indiquée ci-dessus] ou, dans le cas où elle a choisi d'appliquer les modifications apportées à IAS 39 par la publication de *Décomptabilisation* (modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) en [mois et année] à une date antérieure, avant cette date antérieure, et que ces actifs ou passifs auraient été décomptabilisés selon IAS 39 [compte tenu des modifications proposées], elle doit fournir les informations exigées par le paragraphe 42B.



## **Annexe B**

### **Guide d'application**

À la suite du paragraphe B28, les paragraphes B29 à B34 et des rubriques sont ajoutés.

## **Décomptabilisation (paragraphes 42A à 42F)**

### **Catégories d'implication continue (paragraphes 42D et 42E)**

- B29 Les paragraphes 42D et 42E exigent la fourniture d'informations qualitatives et quantitatives pour chaque catégorie d'implication continue. Une entité subdivise l'ensemble de ses implications continues en catégories représentatives des risques auxquels chacune d'elles l'expose. Par exemple, une entité pourrait subdiviser l'ensemble de ses implications continues selon le type d'implication (par exemple, contrat de rachat, caution, option d'achat ou mandat de gestion) ou le type de transfert (par exemple, affecturation, titrisation de créances ou prêt de titres).

### **Analyse d'échéance des sorties de trésorerie non actualisées à prévoir pour le rachat d'actifs transférés (paragraphe 42D(f))**

- B30 Une entité est tenue, selon le paragraphe 42D(f), de fournir une analyse d'échéance des sorties de trésorerie non actualisées à prévoir pour le rachat des actifs financiers décomptabilisés et indiquant les échéances contractuelles restantes de l'implication continue de l'entité (par exemple, le prix d'exercice d'un contrat d'option ou le prix de rachat d'un contrat de rachat). Cette analyse doit faire la distinction entre les flux de trésorerie qu'il faudra de toutes façons verser (par exemple, contrats à terme de gré à gré), les flux de trésorerie que l'entité sera peut-être tenue de verser (par exemple, options de vente vendues) et les flux de trésorerie que l'entité choisira peut-être de verser (par exemple, options d'achat acquises).
- B31 Une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps lorsqu'elle élabore l'analyse par échéance contractuelle exigée au paragraphe 42D(f). Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :
- (a) un mois au plus ;
  - (b) plus d'un mois, mais moins de trois mois ;
  - (c) plus de trois mois, mais moins d'un an ;
  - (d) plus d'un an, mais moins de cinq ans.
- B32 Lorsqu'il existe un éventail de dates d'échéance possibles, la date à utiliser est la date la plus proche à laquelle l'entité a l'obligation ou la permission de payer.

### **Informations qualitatives (paragraphe 42D(h))**

- B33 Les informations qualitatives exigées au paragraphe 42D(h) englobent une description des actifs financiers décomptabilisés ainsi que la nature et le but de l'implication continue conservée après le transfert de ces actifs. Elles comprennent également une description des risques auxquels l'entité est exposée, notamment :
- (a) une description de la façon dont l'entité gère le risque inhérent à son implication continue ;
  - (b) si l'entité a l'obligation ou non d'assumer des pertes avant d'autres parties ainsi que le rang et le montant des pertes assumées par chacune des catégories de parties concernées ;
  - (c) une description des conditions de déclenchement de l'obligation de fournir un appui financier ou de racheter un actif financier transféré.

## **Gain ou perte sur décomptabilisation (paragraphe 42E(a))**

- B34 L'entité est tenue, selon le paragraphe 42E(a), d'indiquer le gain ou la perte comptabilisé lors de la décomptabilisation afférente à des actifs financiers dans lesquels l'entité a une participation continue. Lorsqu'un gain ou une perte sur décomptabilisation découle d'une différence entre les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (c'est-à-dire la participation dans l'actif décomptabilisé, d'une part, et la participation conservée par l'entité, d'autre part) et la juste valeur de l'actif antérieurement comptabilisé dans son ensemble, l'entité doit l'indiquer. Dans une telle situation, l'entité indique également dans quelle mesure le calcul des justes valeurs a été fonction de données de niveau 3 au sens du paragraphe 27A d'IFRS 7 (version modifiée de mars 2009).

## Modifications à apporter à d'autres IFRS

Les modifications qui suivent doivent être appliquées aux transactions conclues après le [date]. Si une entité applique les dispositions de décomptabilisation [contenues dans l'exposé-sondage] à des transactions conclues avant le [date], ces modifications doivent être appliquées à compter de cette date antérieure. Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

## Projet de modification de la norme IFRS 1 *Première adoption des Normes internationales d'information financière* (révisée en 2008)

### Présentation et informations à fournir

---

Le paragraphe 20A est ajouté.

20A Une entité doit fournir les informations exigées par les paragraphes 42A à 42F d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, pour les transactions conclues après le [date] ou, dans le cas où l'entité a choisi d'appliquer les dispositions de décomptabilisation de IAS 39 à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, comme le permet le paragraphe B2 de la présente IFRS. Si une entité a décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers conformément au référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction conclue avant le [date] ou, dans le cas où elle a choisi d'appliquer les dispositions à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, et que ces actifs ou ces passifs n'auraient pas été décomptabilisés selon IAS 39, elle doit fournir les informations exigées par les paragraphes 42C à 42F d'IFRS 7. Si, conformément au référentiel comptable antérieur, une entité n'a pas décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers à la suite d'une transaction conclue avant le [date] ou, dans le cas où elle a choisi d'appliquer les dispositions à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, et que ces actifs ou passifs auraient été décomptabilisés selon IAS 39, elle doit fournir les informations exigées par le paragraphe 42B d'IFRS 7.

## Annexe B Exceptions à l'application rétrospective d'autres IFRS

Les paragraphes B2 et B3 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

### Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

B2 Sauf dans les cas permis par le paragraphe B3, un premier adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, de manière prospective, aux transactions ~~réalisées-conclues~~ à compter du ~~1<sup>er</sup> janvier 2004~~[date]. ~~En d'autres termes, Par conséquent :~~

(a) si un premier adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction ~~réalisée conclue~~ avant le ~~1<sup>er</sup> janvier 2004~~[date indiquée ci-dessus] ou, dans le cas où l'entité a choisi d'appliquer les dispositions à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon les IFRS (sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur).

(b) si, conformément au référentiel comptable antérieur, un premier adoptant n'a pas décomptabilisé des actifs financiers ou des passifs financiers à la suite d'une opération conclue avant le [date indiquée ci-dessus] ou, dans le cas où l'entité a choisi d'appliquer les dispositions à compter d'une date antérieure, avant cette date antérieure, il ne doit pas décomptabiliser ces actifs ou passifs selon les IFRS (sauf s'ils répondent aux conditions de décomptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur).

B3 Nonobstant le paragraphe B2, une entité peut appliquer les dispositions de décomptabilisation de IAS 39 à titre retrospectif prospectif aux transactions conclues avant la à compter d'une date choisie par elle indiquée au paragraphe B2, à condition que elle ait obtenu l'information nécessaire pour appliquer IAS 39 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation lorsqu'elle a comptabilisé initialement de ces transactions. Si une entité choisit d'appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IAS 39 à titre prospectif aux transactions conclues avant la date indiquée au paragraphe B2, elle doit le mentionner et appliquer les dispositions à toutes les transactions conclues à compter de cette date.

## **Approbation de l'exposé-sondage par le Conseil**

L'exposé-sondage *Décomptabilisation* (projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7) a été approuvé par neuf des quatorze membres de l'International Accounting Standards Board. Mme Barth et MM. Gélard, Leisenring, McGregor et Yamada ont voté contre la publication de l'exposé-sondage. On trouvera leurs avis divergents sur l'exposé-sondage après la Base des conclusions. Ces membres du Conseil préféreraient une autre méthode pour la décomptabilisation des actifs financiers, qui se trouve décrite dans leurs avis divergents.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E. Jones

Vice-président

Mary E. Barth

Stephen Cooper

Philippe Danjou

Jan Engström

Robert P. Garnett

Gilbert Gélard

Prabhakar Kalavacherla

James J. Leisenring

Warren J. McGregor

John T. Smith

Tatsumi Yamada

Wei-Guo Zhang